

DÉLIBÉRATION N°2025-34

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 janvier 2025 portant décision sur les modalités d'application du dispositif d'amortisseurs électricité 2024

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel constatée au cours du deuxième semestre 2021, le gouvernement a mis en place des mesures de protection des consommateurs, dont une baisse de la fiscalité sur l'électricité, et un gel des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et de gaz naturel (TRVG) à travers les mécanismes de boucliers tarifaires.

D'autre part, en plus de la prolongation des boucliers tarifaires, le IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 (loi de finances pour 2023) a mis en œuvre le mécanisme "d'amortisseurs" électricité pour certaines catégories de clients professionnels, dans l'objectif de leur assurer une réduction de facture sur l'année 2023.

Le III de l'article 225 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (loi de finances pour 2024) prolonge "l'amortisseur" électricité pour l'année 2024 afin de maintenir la protection des consommateurs professionnels qui auraient encore des prix de l'électricité très élevés dans leurs contrats pour l'année 2024. Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs à l'occasion de ces réductions de prix constituent des charges imputables aux obligations de service public compensées par l'Etat.

En outre, le F du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 prévoit que les compensations perçues par les fournisseurs ne peuvent excéder le « *montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture* ».

La présente délibération a ainsi pour objet de préciser les modalités d'application du dispositif d'amortisseurs électricité 2024, en fixant notamment le cadre d'application de la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement des fournisseurs d'électricité.

Sommaire

1. Contexte et cadre juridique.....	3
1.1. Cadre légal du mécanisme mis en place par la loi de finances pour 2024	3
1.1.1 Contexte d'application du dispositif et définition des réductions de prix	3
1.1.2 Compensation par l'Etat des pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'énergie	3
1.1.3 Limitation de compensation des charges à la couverture du coût d'approvisionnement des fournisseurs d'énergie	3
1.2. Précisions apportées par le décret d'application du dispositif	4
1.2.1 Rappels sur les paramètres afférents aux réductions de prix	4
1.2.2 Détermination de la consommation de référence pour les contrats éligibles aux amortisseurs électricité 2024	4
1.2.3 Eligibilité au dispositif d'amortisseurs électricité 2024.....	5
2. Méthodologie d'application de la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs électricité	6
2.1. Méthodologie d'application de la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement	6
2.2. Déclaration du coût d'approvisionnement.....	6
2.3. Construction du coût hors approvisionnement de référence	7
Décision de la CRE	8

1. Contexte et cadre juridique

1.1. Cadre légal du mécanisme mis en place par la loi de finances pour 2024

1.1.1 Contexte d'application du dispositif et définition des réductions de prix

Le C du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 détaille la méthodologie de réduction des prix de fourniture appliquée par les fournisseurs d'électricité dans les termes suivants :

« Les prix de fourniture d'électricité sont réduits, pour chaque client concerné et chaque mois, par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure à une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré. »

Le montant unitaire en euros par mégawattheure est égal à la différence entre le prix moyen de la part variable de l'électricité, hors taxes et hors acheminement, en euros par mégawattheure, mentionné dans le contrat du client pour l'année 2024 et un prix d'exercice. Le montant unitaire est considéré nul lorsque la différence est négative.

La quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré est limitée à une part de sa consommation de référence. »

Contrairement au dispositif d'amortisseurs électricité 2023, le montant unitaire de compensation pour pertes considéré pour les amortisseurs électricité 2024 n'est pas plafonné.

1.1.2 Compensation par l'Etat des pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'énergie

Le F et le H du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 définissent les charges supportées par les fournisseurs imputables aux obligations de service public compensées par l'Etat au titre des réductions de prix appliquées à leurs clients éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité :

« Les pertes de recettes supportées au titre des réductions de prix [...] constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens de l'article L. 121-6 du code de l'énergie. Elles sont compensées par l'Etat [...]. »

1.1.3 Limitation de compensation des charges à la couverture du coût d'approvisionnement des fournisseurs d'énergie

Dans le cadre d'application des amortisseurs électricité, la loi de finances pour 2024 limite la compensation des pertes de recettes perçue par les fournisseurs d'énergie au montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement de leur activité de fourniture. Le F du III de l'article 225 de cette même loi de finances dispose en effet que :

« La compensation ne peut excéder le montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés par les fournisseurs pour les consommateurs concernés sur l'année 2024. »

Le dispositif d'amortisseurs 2024 est d'application obligatoire, et les réductions de compensation établies en application de cette contrainte n'auront aucun impact sur les réductions de prix à appliquer aux clients. Elles viendront mettre à la charge des fournisseurs une partie desdites réductions de prix, à hauteur de la réduction de compensation.

Dans sa délibération n°2023-78 du 23 mars 2023, la CRE a exposé la nécessité de construire un cadre de contrôle spécifique à cet effet puisque *« la référence aux TRV n'existe pas pour les clients concernés [par les amortisseurs électricité] et les modalités de réduction des prix aux consommateurs sont explicitées par les cadres réglementaires et législatifs. »*

1.2. Précisions apportées par le décret d'application du dispositif

1.2.1 Rappels sur les paramètres afférents aux réductions de prix

Le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 précise les paramètres suivants : « La quotité et le prix d'exercice mentionnés au C du III de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 susvisée sont fixés respectivement à :

« 1° 100% et 230 €/MWh pour les consommateurs mentionnés au 1° du I de l'article 1 ;

2° 75% et 250 €/MWh pour les autres consommateurs.

[...]

La part de la consommation de référence limitant, le cas échéant, la quotité des volumes livrés chaque mois donnant lieu à réduction de prix en application du III de l'article 52 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est fixée à 90 %. »

L'application des amortisseurs électricité revient ainsi à réduire la facture des clients éligibles¹ :

- pour ramener la part variable moyenne du prix de vente hors taxes et hors TURPE à 230 €/MWh pour les TPE concernées (dispositif de « sur-amortisseur TPE »),

- pour réduire de 75% l'écart entre la part variable moyenne du prix de vente hors taxes et hors TURPE et le prix d'exercice de 250 €/MWh.

1.2.2 Détermination de la consommation de référence pour les contrats éligibles aux amortisseurs électricité 2024

La formule suivante est à appliquer de manière à déterminer la consommation de référence et ainsi les réductions de prix à répercuter aux clients éligibles aux amortisseurs 2024 :

La formule à utiliser pour l'application de cette disposition est la suivante :

- Volume concerné par la réduction de prix (mois) = $\min(q * (\text{Conso}(\text{mois}) - \text{Ecowatt}) ; 90 \% * \text{ConsoRéférence}(\text{mois}))$

Où $q = 100\%$ pour le « sur-amortisseur » TPE et 75% pour l'« amortisseur simple ».

L'article 10 du décret définit par ailleurs la consommation de référence comme suit :

- « $\text{ConsoRéférence}(\text{mois}) = \text{Conso}(\text{mois}) / \text{Conso}2024 \times \text{ConsoRéférenceAnnuelle}$

Où :

Conso(mois) est la consommation constatée pour le mois considéré ou, à défaut, la différence entre les deux index mensuels successifs de facturation dont la période qu'ils couvrent est la plus proche du mois considéré. Dans le cas où le client ne dispose pas d'un compteur communicant, le terme Conso(mois) est élaboré pour chaque mois en utilisant les relèves les plus proches des débuts et fins de mois considérés selon la méthode qui aura été retenue par le gestionnaire de réseau.

Conso2024 est la consommation annuelle de l'année 2024, incluant les volumes livrés à un client lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie.

ConsoRéférenceAnnuelle est la moyenne des consommations annuelles sur les cinq dernières années telle que :

- si les données de consommation sont disponibles et non nulles sur 3 années ou plus, les deux années de plus faibles consommations sont écartées ;
- si les données sont disponibles et non nulles sur moins de trois années passées, l'année de plus forte consommation est retenue ;

¹ Le dispositif d'amortisseurs s'applique à l'échelle du SIREN (en moyenne sur l'ensemble des contrats d'un même SIREN)

- s'il n'existe pas de données de consommation annuelles non nulles du point de livraison permettant le calcul de la consommation historique définie au premier alinéa sur un mois donné, elle est réputée égale à la consommation de l'année 2024.

Les 5 dernières années s'entendent du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

En cas de changement d'occupant sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023, seuls les historiques de données consécutives à la dernière mise en service de l'occupant actuel sont pris en compte.

Les données de consommation communiquées par les gestionnaires de réseau de distribution s'entendent comme les dernières valeurs disponibles à la date du calcul. Dans le cas où le client ne dispose pas d'un compteur communicant, les valeurs transmises pourront faire l'objet d'une estimation, selon la méthode qui aura été retenue par le gestionnaire de réseau.

L'application de l'amortisseur électricité revient ainsi à réduire la facture des clients éligibles :

1° pour le plus petit volume entre la consommation observée sur le mois considéré et 90% de la consommation de référence pour ce même mois, de l'écart entre le prix moyen de la part variable hors taxes et hors TURPE de l'électricité achetée sur l'année 2024 et le prix d'exercice de 230 €/MWh, pour les consommateurs mentionnés au 1° du I de l'article 1 ;

2° pour le plus petit volume entre 75% de la consommation observée sur le mois considéré et 90% de la consommation de référence pour ce même mois, de l'écart entre le prix moyen de la part variable hors taxes et hors TURPE de l'électricité achetée sur l'année 2024 et le prix d'exercice de 250 €/MWh, pour les autres consommateurs.

On se référera dans la suite au premier cas comme relevant du « sur-amortisseur » et au second cas comme relevant de l'« amortisseur simple ». La CRE souligne que ces dispositifs s'appliquent à la maille du client, défini par son SIREN, pour l'ensemble de ses sites éligibles.

1.2.3 Eligibilité au dispositif d'amortisseurs électricité 2024

Le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 définit les clients éligibles au dispositif comme suit :

*« Les consommateurs finals non domestiques pour leur contrat de fourniture d'électricité en vigueur en 2024 **signé ou renouvelé avant le 30 juin 2023**, pour les consommations au titre de ce contrat, et appartenant à l'une des catégories suivantes :*

1° Les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros ;

2° Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé ;

3° Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée ;

4° Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales ;

5° Les collectivités territoriales et leurs groupements. »

Le décret fait référence au règlement européen n°651/2014 du 17 juin 2014 qui précise la définition des petites et moyennes entreprises (PME), notamment lorsqu'elles font partie d'un groupe de sociétés. Les conditions de taille évoquées ci-avant pour une entreprise donnée doivent ainsi être vérifiées au niveau du groupement des entreprises qui lui sont liées, c'est-à-dire que lui sont ajoutées les effectifs, chiffres d'affaires et bilans des entreprises qui lui sont liées par la détention, directe ou indirecte, de plus de 50% des droits de vote.

Par ailleurs, le II de l'article 1^{er} du décret n°2023-1421 prévoit que le dispositif est non cumulable, pour un site donné d'un client, avec le dispositif d'aide applicable à l'habitat collectif².

Enfin, le même II dispose que ne sont pas éligibles à l'amortisseur électricité les entités :

« 1° Se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;

2° Disposant d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2022, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} avril 2023 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ».

2. Méthodologie d'application de la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs électricité

2.1. Méthodologie d'application de la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement

Comme mentionné en première partie de la présente délibération, la CRE a souligné, dans sa délibération n°2023-78 du 23 mars 2023, la nécessité d'établir un cadre d'application spécifique de la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs électricité. En effet, « la référence aux TRV n'existe pas pour les clients concernés et les modalités de réduction des prix aux consommateurs sont explicitées par les cadres réglementaires et législatifs. » L'objet de cette partie est de préciser ledit cadre de d'application.

La méthodologie mise en œuvre par la CRE concernant la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs électricité 2024 se décompose en deux étapes.

Tout d'abord, une vérification de la crédibilité du coût d'approvisionnement déclaré par le fournisseur sera mise en œuvre. Celle-ci s'effectue au périmètre des volumes éligibles aux amortisseurs 2024, lesquels auront été renseignés par le fournisseur dans sa déclaration (cohérence entre la nature des offres, la stratégie d'approvisionnement déclarée, les coûts des transactions et les coûts totaux agrégés). Le fournisseur sera tenu de détailler la méthodologie utilisée pour affecter les coûts d'approvisionnement au portefeuille concerné. Le commissaire aux comptes (expert-comptable ou comptable public, le cas échéant) certifiera le coût d'approvisionnement unitaire obtenu par l'application de cette méthodologie.

Dans un second temps, la réduction de la compensation sera déterminée par la CRE, dès lors que le prix moyen pratiqué par le fournisseur auprès de ses clients est supérieur à la somme du coût d'approvisionnement constaté dans la déclaration et du coût hors approvisionnement de référence. Cela correspond à une vérification, à l'échelle du portefeuille concerné que : Prix moyen déclaré <= Coût d'approvisionnement déclaré + Coût hors approvisionnement de référence. La décomposition du coût hors approvisionnement de référence est détaillée en partie 2.3 ci-dessous.

Cette méthode permet de s'assurer que les coûts d'approvisionnement du fournisseur sont effectivement couverts. Les retraitements effectués visent le cas de fournisseur appliquant les réductions de prix prévues par les amortisseurs électricité, mais dont l'entière compensation par l'Etat n'est pas nécessaire pour que les offres concernées lui restent raisonnablement profitables sur l'année 2024.

2.2. Déclaration du coût d'approvisionnement

Les modalités de déclaration du coût d'approvisionnement – pour application de la contrainte (3) précitée - seront prochainement détaillées par la CRE dans une délibération de cadrage, en vue des différents guichets de déclaration des charges réalisées au titre du dispositif d'amortisseurs 2024.

² Décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2024.

2.3. Construction du coût hors approvisionnement de référence

Dans le cadre de l'application de la contrainte (3) aux amortisseurs électricité, la CRE utilise une référence de coût hors approvisionnement normative, calculée pour être représentative des coûts effectivement encourus par le fournisseur. Elle se définit par l'empilement :

- de coûts unitaires de référence : coûts commerciaux et capacité ;
- d'une rémunération additionnelle normative exprimée en % des autres coûts et correspondant à la couverture des risques sur les coûts d'approvisionnement (en proportion des coûts d'approvisionnement) et à la marge (en proportion du coût total).

Les coûts unitaires de référence retenus par la CRE sont obtenus à partir du prix du client le plus élevé en euros par mégawattheure (tarif bleu professionnel en option base), issus d'une reconstitution à l'identique de la référence PME établie par la CRE jusqu'en décembre 2023³, majorés de 10 %. Cette référence s'inspirait de la construction du TRVE, adaptée aux acteurs non éligibles au TRVE. La référence utilisée a été choisie pour être représentative des contrats éligibles aux amortisseurs électricité 2024, c'est-à-dire signés avant le 30 juin 2023⁴ pour une fourniture au cours de l'année 2024. Les références sous-jacentes utilisées par la CRE s'appliquent à des offres de durée 1 an pour livraison sur l'année calendaire N+1. Les prix de référence utilisés pour la reconstitution de la référence PME sont fondés sur une offre hors taxe de type « back-to-back », c'est-à-dire sourcée au prix du gros du moment où l'offre est souscrite, portant sur un volume prévu à la signature du contrat.

Du fait du lien direct existant entre certains risques et les prix de gros de l'électricité, la composante de couverture du risque liée aux coûts d'approvisionnement correspond à un pourcentage fixe s'appliquant au coût d'approvisionnement déclaré par le fournisseur. De la même manière, la composante de marge est évaluée en appliquant un pourcentage fixe à l'ensemble des coûts du fournisseur.

La référence de coûts hors approvisionnement ainsi définie vise à refléter la réalité des contrats signés avant le 30 juin 2023 qui courent en 2024 et dont les caractéristiques les rendent éligibles au dispositif d'amortisseurs 2024.

Les valeurs retenues sont les suivantes :

Décomposition de la référence normative Hors approvisionnement, hors acheminement	Part variable	Part fixe	Total
Marge (% des coûts complets)	2,00 %	2,00 %	2,00 %
Couverture du risque (% du coût d'approvisionnement déclaré)	3,00 %	0,00 %	
Coût de capacité (€/MWh)	7,897	0,000	7,897
Coûts commerciaux (€/MWh)	7,875	13,347	21,222

La marge sur les coûts complets est appliquée sur l'empilement de la couverture du risque, des coûts de capacité et des coûts tels que définis ci-dessus, auxquels est ajouté également, pour la seule application de cette marge, un coût d'acheminement normatif.

Le coût d'acheminement normatif (part variable + part fixe) utilisé est de 64,483 €/MWh, soit un impact de +1,290 €/MWh sur le niveau global des coûts normatifs hors approvisionnement du fournisseur via la marge.

³ <https://www.cre.fr/L-energie-et-vous/references-de-prix-de-l-electricite-pour-les-pme-et-les-collectivites-territoriales>

⁴ L'éligibilité des clients aux amortisseurs est fixée par le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 pris en application du III de l'article 225 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Décision de la CRE

Le III de l'article 225 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (loi de finances pour 2024) modifie et prolonge les dispositifs dit d'« *amortisseurs électricité* » ayant pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2024.

Le F du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 indiquant que les compensations perçues par les fournisseurs ne peuvent excéder le « *montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture* », la présente délibération a pour objet de préciser les paramètres d'application de la contrainte (3). Celle-ci est introduite de manière à veiller au bon respect du principe de couverture des coûts d'approvisionnement précité.

En particulier, la CRE précise les paramètres constituant la référence normative de coûts hors approvisionnement, qui est utilisée pour l'application de la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement.

La CRE rappelle également les dispositions du décret n°2023-1421 pris en application du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 concernant l'éligibilité aux amortisseurs 2024.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, 23 janvier 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON